



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.934 du 11/07/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation de la circulation - Quartier La Varenne

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants et R.417-10 du Code de la Route ;

VU les articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 42-2 du Livre 1 – 3^{ème} partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation sur le secteur du Quartier La Varenne, sur le territoire de l'agglomération de Melun ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation constatées dans ce secteur pour les riverains et les usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de prendre des mesures modificatives en matière de circulation dans certaines rues de la commune ;

- ARRETE -

Article 1 - Voies en sens unique

Un sens unique de circulation est institué Rue de l'Ecluse, dans le sens du Quai Hippolyte Rossignol vers la Place Arthur Chaussy.

Un sens unique de circulation est institué Rue de l'Ecluse, dans le sens de la Rue Albert Moreau vers la Place Arthur Chaussy.

Un sens unique de circulation est institué Rue du Docteur Pouillot, dans le sens de l'Avenue Thiers vers la Rue

Gatelliet.

Un sens unique de circulation est institué Rue du Docteur Pouillot, dans le sens de la Rue du Gâtinais vers la Rue Gatelliet.

Un sens unique de circulation est institué Rue du Docteur Pouillot, dans le sens de la Rue du Gâtinais vers le Quai Voltaire.

Un sens unique de circulation est institué Rue de Belle-Ombre, dans le sens de la Place Arthur Chaussy vers la Rue de Dammarie.

Un sens unique de circulation est institué Rue de Belle-Ombre, dans le sens de la Place Arthur Chaussy vers la Rue du Gâtinais.

Un sens unique de circulation est institué Rue Albert Moreau, dans le sens de la Rue de Ponthierry vers l'Avenue Thiers.

Un sens unique de circulation est institué Rue de la Varenne, dans le sens de la Rue de l'Ecluse vers le Boulevard Chamblain.

Un sens unique de circulation est institué Rue Gatelliet, dans le sens de la Rue Albert Salmon vers la Rue de la Varenne.

Un sens unique de circulation est institué Rue Albert Salmon, dans le sens de la Rue Gatelliet vers la Rue du Gâtinais.

Un sens unique de circulation est institué Rue du Gâtinais, dans le sens de la Rue de Belle-Ombre vers la Rue de l'Ecluse.

Un sens unique de circulation est institué Rue du Gâtinais, dans le sens de la Rue de Belle-Ombre vers la Rue Albert Salmon.

Un sens unique de circulation est institué Rue Poileux, dans le sens de la Rue Albert Moreau vers la Rue Gatelliet.

Un sens unique de circulation est institué Rue de Verdun, dans le sens de la Rue du Docteur Pouillot vers la Rue de Farcy.

Un sens unique de circulation est institué Rue de Farcy, dans le sens Rue du Docteur Pouillot vers la Rue Albert Moreau.

Pour toutes les voies à sens unique énumérées ci-dessus, des aménagements sont effectués pour une mise en double-sens cyclables.

Article 2 - Voies en double sens

Un double sens de circulation est institué Rue de Dammarie, entre la Rue Albert Moreau et le Boulevard Chamblain.

Un double sens de circulation est institué Rue de Belle-Ombre, entre la Rue du Gâtinais et le Quai Voltaire.

Un double sens de circulation est institué Rue Albert Moreau, entre la Rue Poileux et la Rue de Ponthierry.

Article 3 - Aménagements réalisés

Un régime de priorité absolue par deux signaux STOP est instauré, Rue de Dammarie, à l'angle de la Rue de Belle-Ombre.

La signalisation réglementaire Rue de Dammarie est indiquée sur place par des panneaux de type AB4 « Stop » accompagnés par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Un plateau surélevé est réalisé à l'intersection de la Rue de Dammarie et de la Rue de Belle-Ombre, afin de réduire la vitesse.

Un carrefour à feux, équipé d'un feu dit « micro-régulé » est instauré à l'intersection de la Rue de Dammarie et de

la Rue du Docteur Pouillot

Un plateau surélevé est réalisé à l'intersection de la Rue du Docteur Pouillot et de la Rue de l'Ecluse, afin de réduire la vitesse.

Un régime de priorité absolue par deux signaux STOP est instauré, Rue Gatelliet, à l'intersection de la Rue du Docteur Pouillot.

La signalisation réglementaire Rue Gatelliet est indiquée sur place par des panneaux de type AB4 « Stop » accompagnés par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Les panneaux STOP et la signalisation horizontale, sont supprimés Rue du Docteur Pouillot, à l'intersection de la Rue Gatelliet.

Article 4 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 5 -

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés.

Article 8 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Maire de Dammarie-les-Lys.

Fait à Melun, le 11/07/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eliana Valente'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MELUN' at the top and 'DAMMARRIE-LES-LYS' at the bottom, with a central emblem.

Eliana VALENTE,